



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n°2019 – 0003 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°130106 du 1^{er} juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU la demande exprimée en centre opérationnel départemental par le Conseil départemental du Val-d'Oise et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le 23 janvier 2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises par les services de Météo-France pour la journée du 24 janvier 2019, qui rendent les conditions de circulation particulièrement difficiles sur les axes routiers, notamment secondaire, du département du Val-d'Oise, compte-tenu du risque élevé de verglas et de présence de neige ;

Considérant la précarité des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, au regard des conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public scolaire faisant l'objet d'un ramassage par transport routier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Les services de ramassage scolaire ainsi que les transports scolaires à l'intérieur du département ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier du département pour la journée du 24 janvier 2019.

Article 2 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les transports assurant le retour d'élèves qui étaient en voyage scolaire avant le début des restrictions de circulation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après son entrée en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, l'inspecteur académique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les maires du département du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 janvier 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT